

Protection Juridique Auto Clavel

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT N°10998071304 DISTRIBUÉ PAR LE CABINET HERVÉ CLAVEL ASSURANCES

Préambule

Votre contrat d'assurance PJ CLAVEL ETENDUE est constitué par :

- Les présentes Conditions générales qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent les droits et obligations de l'assureur et de l'assuré ;
- Les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, à la situation personnelle de l'assuré ;
- Les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction :

- Les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales ;

Le présent contrat est rédigé en droit français et régi par le droit français et notamment le code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- Sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6 ;
 - N'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.
- Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises. L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) située au 4, place de Budapest – CS 92459- 75436 Paris Cédex 09.

1. Lexique : Définitions communes à toutes les garanties

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

ASSURE OU VOUS

Le souscripteur, personne physique désignée aux Conditions Particulières de son contrat, son conjoint, son concubin, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ainsi que leurs enfants respectifs, mineurs sous leur autorité parentale, ou âgés de moins de 25 ans à charge au sens fiscal du terme.

ASSUREUR OU NOUS

L'assureur, Juridica - 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

ACTION DE GROUPE

Action en justice, introduite par une association agréée, qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs, qui rencontrent un litige similaire ou identique, afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

ACTION OPPORTUNE

Une action est opportune si :

- Le litige ne découle pas exclusivement d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- Vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- Le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable. .

À SAVOIR

L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un commissaire de justice, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

ANNÉE D'ASSURANCE

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE

Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L511-2 du code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

COMMISSAIRE DE JUSTICE

Officier public et ministériel qui procède à l'exécution des décisions de justice et des titres exécutoires ainsi qu'aux ventes judiciaires. Cette profession résulte de la fusion de deux métiers : huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire.

CONCUBIN

Personne partageant de façon stable et continue la vie et le domicile du souscripteur et justifiant de cette qualité.

CONFLIT D'INTERET

Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par JURIDICA ou par le groupe AXA.

CONSIGNATION PÉNALE

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

CONVENTION D'HONORAIRES

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

DEBOURS

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

DÉPENS

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts **à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui ;**

- Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- Les indemnités des témoins ;
- La rémunération des techniciens ;
- Les débours tarifés ;
- Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- Les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

DOL

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

ECHEANCE

Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

EXPERT

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.

FAIT GENERATEUR DU LITIGE

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

FRAIS IRREPETIBLES

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

FRAIS PROPORTIONNELS

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier **à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.**

INDICE DE REFERENCE

Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France - Biens et services divers, établi et publié chaque mois par l'INSEE (identifiant : 001763793, base 2015) - ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat. Pour l'année 2025, la valeur est de 119,73.

INTÉRÊTS EN JEU

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

INTERMEDIAIRE

Votre intermédiaire d'assurances : SARL HERVE CLAVEL ASSURANCES, 7 bis, Quai des Etroits à LYON (69005)

LITIGE

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

LOCK OUT

Action de l'employeur en cas de grève, consistant à fermer les locaux de l'entreprise ou à en interdire tout accès.

PERIODE DE VALIDITE DE VOTRE CONTRAT

Période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de sa résiliation.

SOUSCRIPTEUR

Tout particulier, client de l'intermédiaire, ayant expressément souscrit au contrat d'assurance de protection juridique, à jour du paiement de sa cotisation d'assurance.

VEHICULE GARANTI

Véhicules assurés au foyer fiscal utilisés **dans le cadre de la vie privée et salariée**, immatriculés en France et appartenant à l'Assuré. La notion de véhicule recouvre tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à quatre roues (PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes) ainsi que les véhicules de tourisme terrestre motorisés à deux roues ou trois roues et les side cars, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³, soumis à l'obligation d'assurance et à la possession d'un permis de conduire A ou B valide.

2. Les prestations

2.1 La prévention juridique - L'information juridique par téléphone

Les garanties décrites ci-après sont accessibles sur simple appel téléphonique au 01.30.09.97.93 **du lundi au vendredi de 9h30 à 19h00, sauf jour fériés.** Vous bénéficiez de ces garanties **dans le seul cadre de votre vie privée et de salarié.** Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

Pour toute question ou difficulté juridique, un juriste vous renseigne sur vos droits et obligations et vous oriente sur les démarches à entreprendre **dans le seul domaine lié à l'automobile en droit français et en droit monégasque**

2.2 Les services

2.2.1 Reconstitution de votre capital de points : « les frais de stage »

Vous êtes accompagné dans la récupération de points sur votre permis de conduire. Nous prenons en charge, **dans la limite d'un plafond de 200 € TTC par assuré** et selon la réglementation en vigueur (article R.223-8 du code de la Route), le remboursement des frais de stage effectué à votre initiative dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points du permis de conduire.

La garantie est acquise exclusivement **aux conditions cumulatives suivantes :**

- Le stage doit être effectué auprès d'un centre départemental **agréé par la Prévention Routière formation** ; vous devez choisir un centre parmi ceux disponibles sur le site de réservation de stage : www.recuperation-points-permis.org ;
- Le ou les points de votre permis de conduire à récupérer doivent avoir été perdus à la suite d'une ou de plusieurs infractions au code de la route **postérieures à la souscription du présent contrat** ;
- Pour un conducteur confirmé, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction, **un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital, soit 6 points** ;
- Pour un permis probatoire, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction **au moins 4 points.**

Modalités de remboursement Pour bénéficier de notre intervention, vous devez fournir :

- Une attestation sur l'honneur confirmant :
 - Que votre permis de conduire comportait au moins la moitié de son capital au moment de l'infraction, soit 6 points pour un conducteur confirmé ou 4 points pour un permis probatoire ;
 - Que la ou les infractions ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule relevant du permis A ou B ;

(Toute fausse déclaration de votre part sur cette attestation pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage) ;

- L'attestation de suivi de stage délivrée à son issue par le centre agréé par la Prévention Routière Formation ;
- La facture acquittée du centre agréé par la Prévention Routière Formation auprès duquel vous avez effectué le stage ;
- La copie du procès-verbal ou de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour vous une perte de points ou de la notification de perte de points portant la référence « 48M ».

Dans tous les cas vous aurez préalablement noirci les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points vous restant.

L'ensemble de ces documents doit être envoyé à Juridica, 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX.

Ne sont pas pris en charge les frais résultants :

- **D'un stage de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur ;**
- **D'un stage effectué au sein d'un centre non agréé par la Prévention Routière Formation ;**
- **D'un stage volontaire de sensibilisation à d'autres permis que les catégories A et B**

Nous ne garantissons pas les litiges résultants :

Du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;

D'une poursuite pour : conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, dépassement de 40 km/heure ou plus de la vitesse autorisée. Pour les autres infractions commises avec un véhicule terrestre à moteur, nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat resté à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision devenue définitive, écarte l'infraction (non-lieu, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge prévus au présent document.

2.2.2 Obtention d'un nouveau Permis

Après déduction de 20% du montant des sommes que vous avez engagées, nous participons à la prise en charge de vos frais pour obtenir un nouveau permis de conduire en cas de perte de la totalité de vos points, **dans la limite d'un plafond de 500 € TTC par assuré.**

La garantie est acquise aux conditions cumulatives suivantes :

- **Votre permis doit être valide au moment de la souscription du contrat ;**
- **L'infraction entraînant la perte totale des points doit être commise pendant la période de validité du contrat**
- **L'obtention du nouveau permis ainsi que la demande de prise en charge des frais adressée à Juridica doivent intervenir pendant la période de validité du contrat.**

Modalités de remboursement :

Pour bénéficier de notre remboursement, vous devez nous fournir :

- La lettre du préfet compétent faisant injonction à l'assuré de remettre son permis de conduire invalide (référence 48SI)
- La copie du nouveau permis de conduire à l'exclusion du certificat provisoire ;
- Les justificatifs ou factures acquittées des frais ayant contribué à l'obtention du nouveau permis de conduire ;
- La copie du procès-verbal ou la copie de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour vous une perte de points

Ne sont pas pris en charge

**Les frais engagés pour un nouveau permis suite à l'annulation du précédent par annulation du permis. On entend par annulation le droit de conduire tout véhicule pour lequel le permis est obligatoire. Il s'agit d'une sanction prononcée exclusivement par un juge à la suite de la commission d'une infraction ;
Les frais de déplacement.**

Nous ne garantissons pas les litiges résultants :

Du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;

D'une poursuite pour : conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, dépassement de 40 km/heure ou plus de la vitesse autorisée. Pour les autres infractions commises avec un véhicule terrestre à moteur, nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat resté à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision devenue définitive, écarte l'infraction (non-lieu, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge prévus au présent document.

2.2.3 Audit de la conduite

A/ Définition

En cas d'accident 100% responsable vous bénéficiez d'un audit de conduite qui permettra d'analyser vos habitudes et d'améliorer celles-ci. L'audit de conduite permettra de vous observer, de déceler et de corriger d'éventuel dysfonctionnement lors de votre conduite.

Vous bénéficiez d'une prise en charge à hauteur de 80 € TTC une fois par Assuré.

B/ Modalités de remboursement

Pour bénéficier de notre intervention, vous devez fournir :

- Le relevé d'assurance de l'assurance Auto prouvant l'accident 100% responsable ;
- L'attestation de suivi de l'audit délivrée à son issue par les centres agréés ;
- La facture acquittée du centre auprès duquel vous avez effectué le stage.

2.2.4 Experveo

A. DÉFINITION DE LA GARANTIE

Vous envisagez de vendre ou d'acheter un véhicule automobile d'occasion répondant aux caractéristiques définies ci-après, que ce soit auprès d'un professionnel automobile comme d'un particulier, et souhaitez être rassuré sur l'état de ce véhicule avant tout engagement contractuel.

Nous vous faisons alors bénéficier de la prestation délivrée par BCA Expertise SAS : « Experveo » ou d'une expertise délivrée par tout autre prestataire que nous pourrions lui substituer en vous mettant en relation avec un professionnel de l'expertise automobile. Une fois ce professionnel missionné par nos soins, vous serez alors en relation directe avec lui.

Ce professionnel de l'expertise automobile conviendra d'un rendez-vous avec Vous, se déplacera et réalisera un examen du véhicule et de son état de fonctionnement grâce à un contrôle de conformité des pièces administratives et des principaux éléments mécaniques, de sécurité, de carrosserie et de confort. Pour ce faire, il procédera notamment à un essai statique sur le véhicule (mise en route du véhicule, voyants, direction, embrayage, échappement et frein à main) ainsi qu'à un essai dynamique (passage des vitesses, bruits, accélérations, freinage, tenue de route, suspension) sous réserve que cet essai puisse être effectué.

L'examen du véhicule se fera au sol, sans démontage.

Les informations techniques fournies par ce professionnel de BCA Expertise SAS dans son rapport relèvent :

- Des résultats de l'examen des documents administratifs du véhicule.
- Des résultats de l'examen technique du véhicule et de son essai (s'il a pu être effectué) ;
- Contrôles effectués sur les familles contrôlées (mécanique, organes de sécurité, carrosserie, intérieur, respect de la réalisation des entretiens selon les préconisations du constructeur) photos du véhicule (vue d'ensemble, N° série, kilométrage)
- Évaluation d'un ordre de grandeur de ces dommages, réalisée à titre indicatif au jour de l'examen, sur la base des barèmes de temps des Constructeurs, des prix Constructeurs des pièces neuves et de tarifs horaires moyens de la réparation.

Les informations figurant sur le rapport délivré en fin de prestation résultent d'un examen attentif du véhicule par le professionnel qualifié de BCA Expertise SAS dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les constatations effectuées se limitent strictement aux rubriques prévues sur le rapport et les estimations qui y figurent sont données à titre indicatif.

Une fois, en possession de ces informations techniques, vous pourrez alors prendre votre décision en toute tranquillité.

Nous prenons en charge l'intégralité des frais liés à l'intervention de ce professionnel de l'expertise automobile dans les conditions et limites définies ci-dessous.

B. CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE LA PRÉSENTE GARANTIE

Pour bénéficier de la garantie, les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

- Le véhicule, objet de l'expertise, doit répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Être un véhicule 4 roues, léger ou utilitaire de moins de 3,5 tonnes,
 - Être un véhicule d'occasion de moins de 30 ans d'ancienneté,
 - relever de l'une des marques suivantes : ALFA ROMEO - AUDI - BELLIER -BMW - BUICK - CADILLAC - CHATENET - CHEVROLET - CHRYSLER - CITROEN - DACIA - DAEWOO -DAIHATSU DODGE - FIAT - FORD - GRANDIN - HONDA - HYUNDAI - ISUZU - IVECO - JEEP - KIA - LADA - LANCIA - LAND ROVER - LDV - LIGIER - MAHINDRA - MAZDA - MEGA - MERCEDES - MG - MICROCAR - MINI - MITSUBISHI - NISSAN - OPEL - PEUGEOT - PONTIAC - PORSCHE - RENAULT - ROVER - SAAB - SANTANA -SEAT - SKODA - SMART - SSANGYONG - SUBARU - SUZUKI - TOYOTA - VOLKSWAGEN - VOLVO ;
- L'expertise dudit véhicule ne peut être réalisée qu'en France métropolitaine (Corse incluse) ;
- La carte grise française du véhicule doit être présentée préalablement à toute expertise ;
- Vous devez disposer d'une adresse e-mail afin de pouvoir correspondre directement avec notre prestataire, BCA Expertise SAS.

C. LIMITE DE LA PRÉSENTE GARANTIE

Nous ne prenons en charge qu'une seule garantie par année d'assurance. Toutefois, dans l'hypothèse où Vous souhaitez bénéficier du concours d'un expert automobile de BCA Expertise une nouvelle fois au cours de la même année d'assurance, nous pouvons Vous mettre en relation avec lui. Les frais liés à son intervention demeurent alors intégralement à votre charge mais Vous bénéficiez d'un tarif préférentiel que nous avons préalablement négocié avec lui dans votre intérêt.

Les conditions générales que vous trouverez sur le site : www.experveo.fr vous seront opposables lors de cette seconde prestation.

D. MODALITÉS D'ACCÈS À LA PRÉSENTE GARANTIE

Sous réserve que les conditions de garantie soient réunies, votre demande est enregistrée par nos soins. BCA Expertise SAS Vous fait alors parvenir un e-mail de confirmation de son intervention ainsi que vos paramètres de connexion. Vous serez alors en relation directe avec ce professionnel de l'expertise automobile.

2.2.4 Analyse économique de devis

Cette garantie est susceptible d'être délivrée par un de nos prestataires.

En vue de réaliser des travaux liés à votre vie privée dont le montant est inférieur à 5 000 € HT, nous soumettons vos devis à un expert que nous missionnons, **dans la limite de 2 devis par année d'assurance.**

Ce dernier établira un rapport succinct de conformité ou de non-conformité des prix en se positionnant sur le montant proposé par rapport au marché.

Nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite de 536 € TTC par année d'assurance

2.3 L'aide à la résolution des litiges

2.3.1 Vous accompagner

En cas de litige garanti, un juriste analyse les aspects juridiques de la situation, établit une stratégie personnalisée en vue de sa résolution et détermine avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts à l'aide des pièces que vous avez communiquées.

2.3.2 Rechercher une solution amiable

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, **sous réserve que l'action soit opportune**, votre juriste, en concertation avec vous, intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse du litige et lui rappeler vos droits. Si vous êtes ou si le juriste est informé que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Les conditions de prise en charge des frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution de vos litiges à l'amiable sont prévues à § 6 des présentes conditions générales.

Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat de commissaire de justice, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

2.3.3 Mettre en œuvre une action en justice

Nous vous proposons la mise en œuvre d'une action en justice si vous êtes confronté à l'une des situations suivantes :

- La démarche amiable n'aboutit pas ;
- Les délais pour agir sont sur le point d'expirer. Des délais de prescriptions existent pour agir en justice et sont variables en fonction du droit à faire respecter.
- Vous êtes convoqué devant une juridiction et devez être défendu.

En outre, l'action en justice ou l'exercice d'une voie de recours sont subordonnées aux conditions cumulatives suivantes :

- **Cette action doit être opportune ;**
- **Le montant des intérêts en jeu doit être supérieur à 300 € TTC.**

Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir celui que nous vous proposons.

Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Toutefois, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (exemple : décision de justice, assignation).

2.3.4 Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision de justice, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action et si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable**. L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un commissaire de justice, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire. **Nous saisissons un commissaire de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.**

2.3.5 Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite de 16 000 € TTC par litige**.

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximum de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant §6 des présentes conditions générales. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximum de prise en charge.**

2.3.6. L'indemnisation de votre préjudice

Lorsque notre intervention n'a pas permis de solutionner votre litige en cas d'usurpation de vos plaques d'immatriculation, nous vous allouons une somme d'argent en réparation du préjudice que vous avez subi.

Cette prise en charge s'effectue **dans les conditions et limites spécifiées pour cette garantie figurant aux § 3.11 des présentes conditions générales.**

3. Les garanties

3.1 Litige avec l'assureur du véhicule

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à l'assureur de votre véhicule sur la mise en jeu d'une garantie de votre contrat d'assurance automobile et/ou moto ou le règlement d'un sinistre. Nous nous engageons à réclamer la réparation de votre préjudice auprès de l'assureur de votre véhicule.

3.2 Achat du véhicule

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de l'achat du véhicule terrestre à moteur garanti, vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que vous avez saisi ou à l'établissement de crédit qui vous a consenti le financement affecté à cet achat.

3.3 Location de longue durée ou avec option d'achat

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à la société de location automobile durant la location ou au moment de la restitution du véhicule loué.

3.4 Vente du véhicule garanti

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de la vente de votre véhicule terrestre à moteur garanti et vous opposant à l'acheteur de ce véhicule.

3.5 Location d'un véhicule terrestre à moteur

Vous êtes garanti en cas de litige né de l'exécution ou de l'inexécution d'un contrat de location d'un véhicule de tourisme ou d'un véhicule utilitaire de moins de 3,5 tonnes.

3.6 Réparation de votre véhicule

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant au réparateur professionnel à la suite de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de travaux de réparation ou de l'entretien du véhicule assuré.

3.7 Centre de contrôle technique

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de vérification technique effectué sur le véhicule garanti.

3.8 Prestation de services

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un professionnel ayant endommagé le véhicule assuré lors de la réalisation d'une prestation de service en lien avec ledit véhicule.

3.9 Administration

Vous êtes garanti en cas de litige lié à l'obtention de la carte grise ou vous opposant à l'administration en cas d'endommagement du véhicule assuré lors de la mise en fourrière.

3.10 Box ou parking

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de l'achat, de la location ou de l'occupation d'un box ou d'un parking destiné au stationnement privatif de votre véhicule.

3.11 Défense pénale Auto hors accident

Nous garantissons la défense de vos seuls intérêts si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou attiré devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule garanti.

3.12 Recours corporel (atteinte à l'intégrité physique)

Vous êtes garanti en cas de litige portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression ou à un accident imputable à un tiers.

3.13 Usurpation des plaques d'immatriculation

3.13.1 Définition de la garantie

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un tiers qui a utilisé le numéro d'immatriculation du véhicule assuré dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant pour vous un préjudice, **sous réserve d'un dépôt de plainte de votre part.**

3.13.2 Indemnisation de votre préjudice

Nous prenons en charge les frais liés à l'installation des nouvelles plaques d'immatriculation en cas d'usurpation de celles-ci, à hauteur de 80 € TTC par litige.

3.13.3 Modalités de remboursement

Pour bénéficier de la prise en charge financière pour le remplacement des plaques d'immatriculation, vous devez fournir :

- La copie du procès-verbal ou la copie de l'avis de contravention constatant l'infraction, que vous êtes en mesure de prouver qu'elle ne peut pas vous concerner, même si l'immatriculation est identique avec celle de votre véhicule ;
- La copie du dépôt de plainte que vous avez effectué ;
- L'accusé d'enregistrement de la demande de nouvelle immatriculation et de nouvelle carte grise (fait en ligne par le biais du télé-service) ;
- La copie du certificat provisoire d'immatriculation (cpi). Celui-ci vous permet de circuler pendant 1 mois, en attendant de recevoir la nouvelle carte grise.

4. Les exclusions

Nous ne garantissons pas les litiges résultants :

- **D'une grève ou d'un lock out auquel vous avez participé dans le cadre de votre vie de salarié, de l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;**
- **De la détention, la cession ou toute opération sur des parts sociales ou des valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;**
- **De votre activité professionnelle non salariée ou ex-qualité de professionnel non salarié ;**
- **D'un aval, d'un cautionnement et d'un mandat de gestion que vous avez donnés ou reçus ;**
- **Résultant d'une poursuite pour dol, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime.** Nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge, en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction qui vous a été reprochée (non-lieu, requalification, relaxe...). Ce remboursement s'effectue dans **la limite des montants maximaux de prise en charge du présent document (§6) ;**
- **De la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;**
- **D'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du code pénal) ;**
- **D'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une catastrophe technologique ;**
- **D'une question fiscale ou douanière ;**
- **D'une poursuite liée à une infraction aux règles de stationnement ;**
- **Du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;**
- **Du vol du véhicule assuré dans un dépôt-vente ;**
- **D'une poursuite pour : conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, dépassement de 40 km/heure ou plus de la vitesse autorisée. Pour les autres infractions commises avec un véhicule terrestre à moteur, nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision devenue définitive, écarte l'infraction (non-lieu, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge prévus au présent document ;**
- **Du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;**
- **De votre opposition avec Juridica ou l'Intermédiaire d'assurance ;**
- **De la révision constitutionnelle d'une loi ;**
- **D'une usurpation de votre identité ;**
- **D'un piratage informatique ;**
- **D'une atteinte à l'e-réputation.**
- **De d'un dépassement d'honoraires ou d'un honoraire ne résultant pas d'un acte médical codifié ;**
- **De soins ou d'opérations de chirurgie esthétique sauf ceux relatifs à de la chirurgie réparatrice prise en charge par la sécurité sociale ;**
- **De maladies d'origine professionnelles prévues à l'article R.461-3 du code de la sécurité sociale ainsi que des affections liées à l'amiante ou aux prions ;**
- **Vous opposant à l'administration fiscale, à l'URSSAF.**

5. Les conditions d'intervention

5.1 Les conditions de garanties

Pour que le litige déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :

- **Le litige doit relever de votre vie privée ou de salarié ;**
- **Les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 300 € TTC à la date de la déclaration du litige.**

Par intérêt en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

- **Le litige et son fait générateur doivent être survenus et connus de vous après la date de prise d'effet de votre contrat ou de la présente garantie ;**
- **Le litige doit survenir pendant la période de validité du contrat**
- **Votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre prime au moment de la survenance du litige ;**
- **Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;**
- **Aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;**
- **Vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige.**

5.2 Les causes de déchéances de garanties

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

5.3 Déclaration et information à Juridica

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance à l'adresse suivante : Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX, en nous communiquant notamment :

- Les références de votre contrat de Protection Juridique ;
- Les coordonnées précises de votre adversaire ;
- Les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- Un exposé chronologique des circonstances du litige ;
- Toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ; tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes de commissaires de justices, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

5.4 Le respect du secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre garantie protection juridique, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du Code des Assurances).

5.5 La territorialité

Les garanties de votre contrat vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2022, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse et Vatican, si le litige y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.

5.6 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution.

Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du code des assurances :

- Soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- Soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les limites et conditions définies au présent document.**

5.7 En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les limites et conditions définies au présent document.**

6. La prise en charge financière

6.1 Nature des frais pris en charge

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après, nous prenons en charge les frais suivants :

- Les coûts des actes du commissaire de justice **que nous avons engagé ;**
- Les frais et honoraires de l'expert **que nous avons engagé ou qui résulte d'une expertise diligentée sur décision de justice ;**
- La rémunération des médiateurs amiables ou judiciaires ;
- Vos autres dépens à l'exception des dépens et des frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- Les frais et honoraires d'avocat.

6.2 Nature des frais non pris en charge

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- **Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;**
- **Les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **Les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;**
- **Les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse ;**
- **Les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;**
- **Les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en forclusion ;**
- **Les frais et honoraires liés à une procédure devant le juge commissaire lorsque vous êtes à l'origine d'une requête en relevé de forclusion ;**
- **Les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile ;**
- **Les consignations pénales ;**
- **Les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- **Les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question Prioritaire de constitutionnalité) ;**
- **Les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe.**
- **Les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt.**

6.3 Seuils, plafonds et montants de prise en charge des frais et honoraires d'avocat

Cf. Tableaux de prise en charge en dernière page de ce document.

6.4 Les modalités de prise en charge

6.4.1 Le libre choix de votre avocat - La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue de la façon alternative suivante :

- Nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, sur présentation d'une délégation d'honoraires et d'une facture à votre nom que vous avez signée et nous autorisant à payer directement l'avocat ;
- A défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

6.4.2 En cas de participation à une action de groupe - En cas de participation à une action de groupe et quel que soit le montant des intérêts en jeu de votre litige, nous vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse dans la limite de **200€ TTC et d'une action de groupe** engagée par année d'assurance. Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée. Par intérêt en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

En dehors des cas de participation à une action de groupe, lorsqu'avec plusieurs personnes, vous avez un litige ayant un même objet et que vous avez confié à un même avocat ou à un même autre professionnel la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons les frais et honoraires exposés au prorata du nombre d'intervenants dans le litige **dans la limite des montants maximaux de prise en charge définis au présent document.** Dans l'hypothèse où les biens immobiliers constituant votre résidence principale ou secondaire sont détenus par une SCI familiale ou une SARL familiale, vous êtes garantis **à hauteur des parts que vous détenez dans cette SCI ou cette SARL.**

6.4.3 En cas de litige porté devant des juridictions étrangères - Quand le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

6.4.4 Subrogation - Lorsque les circonstances du litige permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

6.4.5 En cas de cumul d'assurances - Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts. Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

6.4.6 En cas d'assurance indemnitaire - En outre, lorsque les circonstances du litige permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance. Ainsi, au titre des prestations d'indemnisation du préjudice, le Code des assurances nous permet d'être substitué pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans vos droits et actions contre tout responsable à l'origine du préjudice, à concurrence du montant des sommes que nous aurons payées.

7. La vie du contrat

7.1 La prise d'effet et la durée de votre contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée aux Bulletin de souscription valant Conditions Particulières, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation pour une durée de un an ou jusqu'à la date d'échéance principale.** La cotisation, les frais et impôts sur les contrats d'assurance sont payables à la date d'échéance indiquée au bulletin de souscription valant Conditions Particulières suivant les modalités définies lors de votre souscription. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à chaque échéance anniversaire pour une durée d'un (1) an sauf s'il a été résilié par vous ou par nous.

7.2 La résiliation de votre contrat

Chacun de nous peut mettre fin à votre contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances.

Comment résilier ?

- Par nous : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue.
- Par l'Assuré : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification. L'assuré peut également résilier le contrat par voie électronique depuis le site juridica.fr dès lors que le contrat couvre une personne physique en dehors de ses activités professionnelles. Dans ce cas, le destinataire confirme la bonne réception de la notification et l'informe sur un support durable et dans des délais raisonnables de la date de fin du contrat et des effets de la résiliation.

	DANS QUELLES CIRCONSTANCES ?	SELON QUELLES MODALITÉS ?
L'ASSUREUR / LE SOUSCRIPTEUR OU VOUS	À l'échéance annuelle.	Vous devez nous adresser la notification de résiliation au plus tard deux mois avant la date de l'échéance principale.
	Votre contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalité .	La résiliation prend effet 1 mois après que nous en aurons reçu notification.
	Si nous modifions la cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de l'indice.	Vous disposez de la faculté de résilier votre contrat dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle vous en êtes informé. Cette résiliation prend effet un mois après que nous avons réceptionné votre notification. Nous avons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif.
	Si votre situation est modifiée conformément à l'article L113-16 du code des assurances.	Votre demande doit être faite dans les 3 mois suivant la modification de votre situation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande de résiliation.
	Si nous transférons notre portefeuille de contrats, conformément à l'article L.324-1 du Code des assurances.	Vous disposez de la faculté de résilier votre contrat dans le délai d'1 mois suivant la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation de transfert.
L'ASSUREUR OU NOUS	A l'échéance annuelle.	Nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale.
	En cas de sinistre c'est-à-dire après la survenance d'un litige.	La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter de la notification qui vous est faite. Vous avez alors le droit, dans le délai d'1 mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter de la notification qui vous est faite.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, si votre mauvaise foi n'est pas établie.	Nous pouvons résilier le contrat dix jours après vous avoir adressé une notification par lettre recommandée.
DE PLEIN DROIT	Si nous faisons l'objet d'un retrait d'agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (art. L326-12 du Code des assurances)	Le contrat est résilié 40 jours après la parution au Journal officiel de la décision de l'Autorité.
	Si nous faisons l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire (article L113-6 du Codes des assurances)	Votre demande doit être faite dans les 3 mois suivant la date de jugement de redressement ou de liquidation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande de résiliation.

7.3 Le paiement de la cotisation et des taxes

La cotisation, les frais et impôts sur les contrats d'assurance sont payables à la date d'échéance indiquée aux Conditions particulières ou l'Avis d'échéance, auprès de l'Intermédiaire.

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat.

Vous en êtes informé par lettre recommandée.

La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

Votre cotisation est susceptible d'évoluer chaque année, à son échéance anniversaire, notamment en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence défini au lexique du présent document. Nous pouvons cependant être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence. L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation.

7.4 Les règles de preuve en cas de souscription par Internet

Il est expressément convenu entre vous et nous que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.

Toute opération ainsi réalisée par le souscripteur (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc....) après authentification dans les conditions visées ci-dessous, est réputée émaner du souscripteur lui-même.

Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case : "Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon contrat des Conditions Générales manifeste la réception par le souscripteur des Conditions Générales mises à sa disposition par l'assureur. De surcroît, il est admis que le fait pour le souscripteur de valider toute opération proposée sur le site internet ou de cocher tout autre case (prise d'effet des garanties, etc....) manifeste son consentement.

En cas de contestation, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constitueront la preuve de la réception par le souscripteur des informations portées à sa connaissance par l'intermédiaire et l'assureur, ainsi que la preuve de son consentement à la réalisation de l'opération.

Par conséquent, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront, bien entendu, opposables entre les parties.

7.5 Droit de renonciation

7.5.1 Le droit de renonciation en cas de fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat. Conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

Ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, **sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre 2 contrats ;**

Ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Dans l'hypothèse où le contrat a été conclu à votre demande en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, nous devons exécuter nos obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Vous êtes informé disposer d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à votre contrat, sur support papier ou sur un autre support durable, et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L 222-6 du Code de la consommation.

L'assuré est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Pour exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre inséré les présentes Conditions Générales dûment complété par vos soins :

« Je soussigné (votre nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance (numéro du contrat), souscrit le (date indiquée dans les Bulletin de souscription). Date (à compléter) votre signature ».

A cet égard, vous êtes informé que, si vous exercez votre droit de renonciation, vous serez tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant au bulletin de souscription valant Conditions Générales du contrat x nombre de jours garantis)/365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation.

Vous avez le droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr

7.5.2 Le droit de renonciation en cas de souscription par voie de démarchage

Lorsque vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou à votre lieu de travail, même à votre demande, et que vous signez dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous disposez de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

A cet égard, si vous souhaitez exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes dûment complété par vos soins :

« Je soussigné [votre nom, prénom], demeurant [adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date de la signature du bulletin de souscription valant Conditions Générales], par l'intermédiaire de [nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat]. Date [à compléter], votre signature ».

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée. En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à la compagnie d'assurance si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

7.6 La prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- Où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- Où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- Toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- Tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- Notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- La demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

La désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;

- L'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par ;
- Nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- Vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

7.7 En cas de réclamations

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

COMMENT ADRESSER VOTRE RÉCLAMATION ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

A votre interlocuteur habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur le présent document) ou au service clients avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations de Juridica :

- Par e-mail à servicereclamations@juridica.fr
- Ou par courrier, à l'adresse suivante :
JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex

NOS ENGAGEMENTS

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de soixante-jours.

LA SAISINE DU MÉDIATEUR

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- deux mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part
- et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre première réclamation écrite.

CETTE SAISINE PEUT SE FAIRE :

- Par voie électronique sur le site mediation-assurance.org
- Ou par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et Juridica, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

7.8 Information sur les données personnelles

JURIDICA et le(s) Courtier(s) distributeur et/ou gestionnaire de votre contrat d'assurance de protection juridique, sont responsables conjoints du traitement de vos données, le(s) Courtiers(s) avec un rôle de délégataire(s) en charge de la passation et/ou de la gestion de votre contrat d'assurance. JURIDICA assure sous sa seule responsabilité les traitements afférents à l'exécution et à la délivrance des garanties de protection juridique.

JURIDICA et le(s) Courtier(s) distributeur(s) et/ou gestionnaire(s) de votre contrat d'assurance de protection juridique seront également susceptibles d'utiliser vos données (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client. **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.**

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.**

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez :

<https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

7.9 Sanctions internationales

DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente Section, on entend par Sanctions Internationales toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces Sanctions Internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les Sanctions Internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales / Supranationales.

CONSÉQUENCES POUR L'ASSUREUR

Dans l'exercice de ses activités, Juridica est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel Juridica a son siège social, y compris dans le domaine des Sanctions Internationales qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par Juridica d'autres Sanctions Internationales peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, Juridica doit également veiller à la conformité de ses activités avec les Sanctions Internationales édictées par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de Juridica.

EFFETS SUR L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe ci-dessus, l'exécution de l'obligation de Juridica de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Toute somme contractuellement due par Juridica et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions Internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de Juridica. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

SEUILS, PLAFONDS ET MONTANTS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT

Montants TTC de prise en charge financière	
Seuil(s) d'intervention	
Au judiciaire	300 € TTC
Prévention	
Frais de stage	200 € par assuré
Nouveau permis	500 € par assuré
Audit de la conduite	80 € par année d'assurance
Aide à la résolution des litiges	
En phase amiable et judiciaire dans tous les domaines garantis	16 000 € par litige
Frais et honoraires d'experts	3 500 € par litige
Participation à une action de groupe	200 € par litige (une action de groupe par année d'assurance)

Montants TTC de prise en charge des frais et honoraires d'avocat ou de tout autre professionnel habilité par la loi. Ces montants incluent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils sont calculés sur une TVA de 20% et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation

Assistance	
Assistance à expertises judiciaires - Assistance à médiation ou conciliation - Arbitrage - Assistance devant une commission	350 € par réunion, comprenant rédaction et réponses aux dires
Recours précontentieux	350 € par litige
Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt (comprenant les consultations et transaction ayant abouti à un protocole)	880 € par litige
Référé - Requête	
Référé (y compris devant le Premier président de la cour d'appel) - Requête	460 € par ordonnance
Première instance	
Tribunal Judiciaire - Tribunal Administratif - Tribunal de Commerce	1 500 € par litige
Autres juridictions (y compris le juge de l'exécution)	760 € par litige
Appel	
Appel (hors matière pénale)	1 500 € par litige
En matière pénale	
Assistance avant mesure d'instruction (comprenant audition, confrontation, consultation du dossier pénal)	330 € par litige
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile - Procédure d'instruction - Tribunal de police	510 € par litige
Appel	1 000 € par litige
Cour d'assises - Cour d'assises d'appel	2 200 € par litige
Hautes Juridictions	
Cour de cassation (comprenant les consultations) - Conseil d'Etat (comprenant les consultations) - Cour Européenne des droits de l'Homme - Cour de Justice de l'Union Européenne	2 620 € par litige